



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le Corps des Grenadiers  
de France.*



Du 21 Décembre 1762.

*DE PAR LE ROI.*

**S**A MAJESTÉ desirant expliquer ses intentions sur la composition qu'Elle veut donner à l'avenir au Corps des Grenadiers de France, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

LE régiment des Grenadiers de France, sera à l'avenir désigné sous le nom du *CORPS DES GRENADIERS DE FRANCE.*

## II.

IL continuera d'être divisé en quatre brigades de douze compagnies chacune; mais le service de ces brigades étant

A

distingué de celui de tous les autres régimens, Sa Majesté veut qu'à l'avenir il n'y ait plus de drapeau dans ce Corps.

I I I.

CHACUNE des quarante-huit compagnies qui composent ledit Corps, seront portées, du nombre de quarante-cinq Grenadiers dont elles sont actuellement composées, à celui de cinquante-deux, au moyen des Grenadiers d'augmentation que Sa Majesté y fera passer des régimens dont Elle a ordonné la réforme.

I V.

IL sera établi dans chacune desdites compagnies, un Fourrier; le grade d'Anspeffade y sera supprimé, & il sera créé pour en tenir lieu, des places d'Appointés, comme dans les compagnies de Grenadiers des régimens de son Infanterie françoise.

V.

CHACUNE desdites compagnies sera, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers, & d'un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers, seront distribués en quatre escouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé: La première & la troisième de ces escouades formeront une première division, à laquelle sera attaché le premier Sergent; la seconde & la quatrième escouades formeront la seconde division, à laquelle sera attaché le second Sergent;

la première division sera subordonnée au Lieutenant, la seconde au Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte au Capitaine, des détails qui concerneront leurs divisions; le Capitaine en répondra au Major de sa brigade, le Major au Commandant en second du Corps, & en son absence, au Lieutenant-colonel de sa brigade.

#### V I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Grenadiers qui viendront à manquer, ne soient plus fournis par les seules compagnies de Grenadiers-royaux, mais Elle veut qu'ils soient tirés des compagnies de Grenadiers de tous les régimens de son Infanterie françoise, y compris ceux qu'Elle a plus particulièrement affectés au service de la Marine & des Colonies, & de toutes les compagnies de Grenadiers-royaux, chacune à leur tour, en commençant par le plus ancien régiment & par la première compagnie de chaque régiment.

#### V I I.

SA MAJESTÉ ayant résolu de donner à l'État-major de ce Corps, une nouvelle composition plus utile à son service, en supprimant quelques emplois qui lui paroissent inutiles, & en en créant quelques-uns qu'Elle a jugé nécessaires, Elle veut & entend que des quatre places de Lieutenans-colonels, il en soit supprimé deux, pour en être conservé seulement deux, dont le premier commandera la première & la seconde brigade, & le second les deux suivantes, en l'absence du Colonel ou du Commandant en second.

## V I I I.

A l'avenir le rang de Colonel ne fera point attaché à la charge de Major, & il ne commandera le Corps qu'en l'absence des Colonel, Colonel-commandant & Lieutenans-colonels, mais supérieurement à tous les Capitaines.

## I X.

SA MAJESTÉ voulant attacher un Major à deux brigades dudit Corps, il fera créé un second Major, qui jouira des mêmes rang & prérogatives que le premier; mais l'intention de Sa Majesté est que la charge d'Aide-major, qui a été établie pour tout le Corps, soit supprimée.

## X.

IL fera créé, à la suite dudit Corps, un Trésorier & un Quartier-maître, ainsi que dans tous les régimens de son Infanterie françoise.

## X I.

LES quatre Enseignes qui existent actuellement dans ce Corps, à raison d'un par brigade, seront supprimés.

## X I I.

IL fera attaché, à la suite de l'État-major, douze Instrumens.

## X I I I.

AU moyen de ce qui est prescrit par les articles VII, VIII, IX, X, XI & XII, l'État-major fera composé d'un Colonel, d'un Colonel-commandant, de deux Lieutenans-colonels, de deux Majors, de quatre Aides-majors, de quatre Sous-aides-majors, d'un Trésorier, d'un Aumônier,

5

d'un Chirurgien-major, d'un Quartier-maître, d'un Tambour-major & de douze Musiciens.

X I V.

SA MAJESTÉ se réserve la nomination des Lieutenans-colonels & des Majors du corps des Grenadiers de France, son intention étant de les choisir à l'avenir parmi ceux des Capitaines de tous les régimens d'Infanterie indistinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement; se réservant aussi Sa Majesté de choisir parmi les Capitaines de ce Corps, ceux qu'Elle jugera à propos de faire passer à des charges de Lieutenans-colonels ou de Majors, dans d'autres régimens de l'Infanterie françoise.

X V.

LES Majors feront seuls chargés d'ordonner, sous l'autorité des Colonel, Colonel-commandant & des Lieutenans-colonels, les menues réparations dont ils confieront le soin, dans chaque brigade, aux Aides-majors & Sous-aides-majors, qui feront tenus de leur en rendre compte.

X V I.

LE Quartier-maître de ce Corps, aura rang de Sous-lieutenant, commandera spécialement tous les Fourriers, & sera chargé du logement, du campement, des distributions & autres fonctions relatives, supérieurement à eux.

X V I I.

LE Trésorier fera spécialement chargé de l'administration des deniers du Corps; il sera présenté par le Colonel, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui lui fera expédier un brevet pour remplir ladite place, après qu'il l'aura agréé.

## X V I I I.

TOUT l'argent de la Solde & de la Masse, ou de toute autre partie, qui appartiendra au Corps, sera remis tous les mois au Trésorier, pour être enfermé dans une caisse, dont il aura la régie subordonnement aux Majors, sous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Veut au surplus Sa Majesté qu'il en soit usé, pour la régie & l'administration de cette caisse, de la même manière qu'Elle l'a réglé par les articles XXXIII, XXXIV & XXXV de son ordonnance concernant l'Infanterie françoise.

## X I X.

VEUT aussi Sa Majesté que les Sergens, Fourriers, Caporaux & Appointés, soient choisis à l'avenir, ainsi qu'Elle l'a ordonné par les articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL & XLIV de la même ordonnance.

## X X.

LES mêmes considérations qui ont porté Sa Majesté à régler aux Troupes de son Infanterie une paye de paix & une paye de guerre, l'ont aussi engagé à accorder le même traitement au corps des Grenadiers de France; & Sa Majesté voulant en même temps donner à ce Corps, qui sera composé de la plus précieuse partie de toutes ses Troupes, des marques de sa satisfaction, Elle a réglé qu'il seroit, dans tous les temps, donné un sol de plus de solde à tous les Sergens, Fourriers, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours de ce Corps, qu'à ceux de toute son Infanterie françoise; & en conséquence Elle veut que les appointemens & solde soient payés audit Corps sur le pied, par jour,

COMPAGNIES.	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre, ci . . . . .	liv. sols den. 5. 11. 1 $\frac{1}{3}$ .	liv. sols den. 166. 13. 4.	liv. 2000.	liv. sols den. 8. 6. 8.	liv. sols den. 250. " "	liv. 3000.
A chaque Lieutenant, deux livres dix sols en paix, & trois livres six sols huit deniers en guerre . . . . .	2. 10. "	75. " "	900.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
A chaque Sous-lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres dix sols en guerre . . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 10. "	75. " "	900.
A chaque Sergent, treize sols quatre deniers en paix, & treize sols huit deniers en guerre . . . . .	" 13. 4.	20. " "	240.	" 13. 8.	20. 10. "	246.
A chaque Fourrier, onze sols en paix, & onze sols quatre deniers en guerre . . . . .	" 11. "	16. 10. "	198.	" 11. 4.	17. " "	204.
A chaque Caporal, neuf sols huit deniers en paix, & dix sols en guerre . . . . .	" 9. 8.	14. 10. "	174.	" 10. "	15. " "	180.
A chaque Appointé, huit sols huit deniers en paix, & neuf sols en guerre . . . . .	" 8. 8.	13. " "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.
A chaque Grenadier ou Tambour, sept sols huit deniers en paix, & huit sols en guerre . . . . .	" 7. 8.	11. 10. "	138.	" 8. "	12. " "	144.
<b>ÉTAT-MAJOR.</b>						
Au Colonel propriétaire, cinquante-cinq livres onze sols un denier un tiers en tout temps. . .	55. 11. 1 $\frac{1}{3}$ .	1666. 13. 4.	20000.	55. 11. 1 $\frac{1}{3}$ .	1666. 13. 4.	20000.
Au Colonel commandant en second, vingt-sept livres quinze sols six deniers deux tiers en tout temps . . . . .	27. 15. 6 $\frac{2}{3}$ .	833. 6. 8.	10000.	27. 15. 6 $\frac{2}{3}$ .	833. 6. 8.	10000.
A chaque Colonel, qui servira audit Corps pendant le temps qu'il sera de service seulement, dix livres en paix, & treize livres dix-sept sols neuf den. un tiers en guerre. . .	10. " "	300. " "	3600.	13. 17. 9 $\frac{1}{3}$ .	416. 13. 4.	5000.

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Lieutenant-colonel, treize livres dix-sept sols neuf deniers un tiers en paix, & seize livres treize sols quatre deniers en guerre . . . . .	liv. sols den. 13.17.9 $\frac{2}{3}$ .	liv. sols den. 416.13.4.	liv. 5000.	liv. sols den. 16.13.4.	liv. sols den. 500. " "	liv. 6000.
A chaque Major, onze livres deux sols deux deniers deux tiers en paix, & treize livres dix-sept sols neuf den. un tiers en guerre...	11. 2.2 $\frac{2}{3}$ .	333. 6.8.	4000.	13.17.9 $\frac{2}{3}$ .	416.13.4.	5000.
A chaque Aide-major, avec commission de Capitaine, cinq livres en paix, & six livres treize sols quatre deniers en guerre . . .	5. " "	150. " "	1800.	6.13.4.	200. " "	2400.
A chaque Aide-major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre deniers en paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en guerre. . . . .	4. 3.4.	125. " "	1500.	5.11.1 $\frac{1}{3}$ .	166.13.4.	2000.
A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze sols six deniers deux tiers en paix, & quatre livres trois sols quatre den. en guerre ..	2.15.6 $\frac{2}{3}$ .	83. 6.8.	1000.	4. 3.4.	125. " "	1500.
Au Trésorier, huit livres six sols huit deniers en paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en guerre . . . . .	8. 6.8.	250. " "	3000.	11. 2.2 $\frac{2}{3}$ .	333. 6.8.	4000.
Au Quartier-maître, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre . . . .	1.13.4.	50. " "	600.	2. 4.5 $\frac{1}{3}$ .	66.13.4.	800.
A l'Aumônier, une livre sept sols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre . . . . .	1. 7.9 $\frac{1}{3}$ .	41.13.4.	500.	2. " "	60. " "	720.
Au Chirurgien, une livre sept sols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre. . . . .	1. 7.9 $\frac{1}{3}$ .	41.13.4.	500.	2. " "	60. " "	720.
Au Tambour-major, quatorze sols en tout temps. . . . .	" 14. "	21. " "	252.	" 14. "	21. " "	252.
A chacun des douze Instrumens, sept sols huit deniers en paix, & huit sols en guerre. . .	" 7.8.	11.10."	138.	" 8. "	12. " "	144.

Voulant Sa Majesté que la paye de guerre ne soit donnée



audit Corps, que lorsqu'il servira en campagne, à commencer du jour de son arrivée à l'armée, jusqu'à celui de son départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume; & que lorsqu'il demeurera en garnison dans le Royaume pendant la guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de paix.

X X I.

VEUT pareillement Sa Majesté qu'il soit affecté, comme dans les régimens d'Infanterie françoise, sur la solde de paix, seize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chaussure; & que sur la solde qui leur est réglée pour le temps de la guerre, il soit également affecté au même usage, vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Tambour.

X X I I.

LA Masse de l'habillement dudit Corps, sera établie, à commencer du 1.<sup>er</sup> du mois de Janvier prochain, sur le pied par jour, de deux sols pour chaque Sergent, Fourrier, Tambour-major & Tambour ou Instrument; & d'un sol pour chaque Caporal, Appointé & Grenadier: laquelle Masse sera toujours payée sur le pied complet, & remise tous les mois, avec la Solde, au Trésorier du Corps, lequel la déposera dans la caisse: mais Sa Majesté se réserve, comme dans tous les régimens d'Infanterie françoise, l'administration directe de ladite Masse, au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller ledit Corps.

X X I I I.

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra

de faire à l'habillement, équipement & armement dudit Corps, Sa Majesté fera former une Masse de cinq livres pour chaque homme, par an, en tout temps, laquelle Masse fera payée sur le pied complet, & remise tous les mois à la caisse du Corps, avec la Solde & la Masse de l'habillement, pour être employée auxdites réparations: Entend au surplus Sa Majesté qu'il soit par le Trésorier envoyé tous les six mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un double signé du Major & de lui, de l'état de recette & de dépense de cette Masse.

## X X I V.

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur cette Masse, il soit donné à chaque Tambour, une haute-paye de deux sols par jour, au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

## X X V.

VEUT Sa Majesté que dans tous les temps, les Capitaines jouissent de leurs appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux-frais de place ni double rôle aux Trésoriers, ni gratifications à qui que ce soit: Enjoignant Sa Majesté aux Majors dudit Corps, d'y tenir exactement la main, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

## X X V I.

L'UNIFORME dudit Corps, consistera en un habit bleu, revers, collet, paremens & doublure citron, avec des agrémens blancs sur l'habit, veste & culotte blanches,

poches ordinaires garnies de trois gros boutons & autant sur le parement, sept petits au revers & quatre gros deffous, boutons blancs & plats avec une rose au milieu.

Les Grenadiers feront coëffés de bonnets de peau d'ours, avec une plaque blanche au devant, marquée des armes du Roi.

X X V I I.

VEUT au surplus Sa Majesté, que le Corps des Grenadiers de France, soit assujéti à toutes les règles prescrites par son ordonnance du 10 décembre de cette année, concernant l'Infanterie françoise; dérogeant Sa Majesté à toutes les ordonnances précédemment rendues, en tout ce qui ne fera pas contraire à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans dans ses provinces, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le vingt-un décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.